



PAR COURRIEL

Québec, le 11 octobre 2019



Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-178

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès visant à obtenir les documents ci-dessous pour la période remontant au 18 octobre 2018, et ce, pour le cabinet du ministre, celui de la ministre déléguée, ainsi que pour le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

- le total des frais de transport en taxi, ventilé par mois, et les preuves de paiement;
- le total des frais de transport à l'aide d'UBER, ventilé par mois, et les preuves de paiement;
- le total des frais de transport à l'aide d'un service de transport de la même famille que notamment Lyft et EVA, ventilé par mois et par compagnie, et les preuves de paiement.

Vous trouverez ci-joint les frais de transport en taxi pour la période visée. À noter qu'aucuns frais de transport ne sont associés au service de transport de la même famille qu'UBER, Lyft, EVA ou autres. Les preuves de paiement ne vous sont pas transmises, puisque celles-ci représentent un total de plus de 1300 factures. Un travail considérable serait nécessaire pour en faire la recherche et l'impression, ce qui pourrait nuire aux activités du Ministère.

...2

Conformément à l'article 51 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/jr

p. j. 2

Total des frais de transport en taxis**Demande d'accès 19-178**

En date du 29 août 2019

Mois	Cabinet du ministre	Cabinet de la ministre déléguée	Ministère	Total général
octobre 2018	8,18 \$		1 937,24 \$	1 945,42 \$
novembre 2018	908,47 \$	21,54 \$	3 852,75 \$	4 782,76 \$
décembre 2018	856,87 \$	18,06 \$	5 264,18 \$	6 139,11 \$
janvier 2019	861,80 \$	37,71 \$	6 230,89 \$	7 130,40 \$
février 2019	1 634,84 \$	74,15 \$	5 568,91 \$	7 277,90 \$
mars 2019	2 328,83 \$	37,32 \$	8 262,66 \$	10 628,81 \$
avril 2019	1 561,28 \$	42,59 \$	6 176,32 \$	7 780,19 \$
mai 2019	1 751,08 \$	120,35 \$	8 342,24 \$	10 213,67 \$
juin 2019	1 033,28 \$		3 582,41 \$	4 615,69 \$
juillet 2019	1 259,44 \$		5 734,04 \$	6 993,48 \$
août 2019	305,62 \$		3 145,64 \$	3 451,26 \$
Total général	12 509,69 \$	351,72 \$	58 097,28 \$	70 958,69 \$

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).